

COLOSSE
AUX PIEDS D'ARGILE



**NE LAISSONS PAS LES VIOLENCES
GAGNER DU TERRAIN**

**LE GUIDE PRATIQUE
DE L'ENCADRANT**

La protection des enfants est essentielle,
celle des encadrants aussi.

WWW.COLOSSE.FR

LES 11 COMMANDEMENTS DU COLOSSE

CETTE CHARTE A ÉTÉ ÉLABORÉE À PARTIR DE SITUATIONS RÉELLES. ELLE PROTÈGE AUTANT L'ENFANT QUE L'ÉDUCATEUR ET ÉVITE DES SITUATIONS QUI SERAIENT MAL INTERPRÉTÉES.



Tu instaureras un check comme salut avec les enfants.

Ex : Faire la bise aux enfants renvoie au milieu familial, ce qui permet à un adulte de retrouver plus facilement la parole d'un enfant.

Tu ne prendras aucune douche avec les enfants.

Ex : Situation qui peut être mal interprétée en cas de présence d'un adulte dans les douches avec les enfants. Risque de fausses allégations.

Tu laisseras un enfant se doucher chez lui s'il ne sait pas se laver tout seul ou tu lui mimeras les gestes.

Ex : Respecter et mettre une distance par rapport à la nudité de l'enfant.



Tu limiteras l'accès aux vestiaires seulement aux éducateurs et aux parents sollicités.

Ex : Évite la fréquentation des vestiaires par des personnes non autorisées.

Tu laisseras les portes du vestiaire closes.

Ex : Des clichés pris de l'extérieur du vestiaire par des prédateurs se sont retrouvés sur des sites pédopornographiques. Des voyeurs peuvent également être présents autour des vestiaires.



Tu devras toujours mettre en copie les parents lors d'un contact par SMS ou MAIL avec les jeunes licenciés afin d'éviter toute ambiguïté.

Ex : Manipulation et chantage sont possibles via des applications mobiles (Périscope, Facebook, Instagram, Snapchat...)



Le droit à l'image oblige les écoles de sport à faire signer une autorisation parentale. C'est la structure qui a le droit à l'image et non toi, en tant qu'éducateur.

Ex : Risques de propagation des photos sur les réseaux sociaux et sur des sites pédopornographiques.



Tu devras instaurer un point de départ et de dépose en cas de covoiturage avec les enfants.

Ex : Instaurer un cadre strict pour les déplacements des jeunes licenciés afin de responsabiliser les parents. Le rôle de l'entraîneur est d'entraîner, et non d'être un chauffeur ou une nounou.

Tu ne devras jamais te trouver seul avec un enfant dans tout endroit clos.

Ex : Risque de fausses allégations en cas d'isolement avec l'enfant même en cas de soins. Toujours être en présence de minimum 2 adultes.

Lors de déplacements et de covoiturages, les jeunes licenciés devront se trouver à l'arrière du véhicule.

Ex : Respecter et mettre une distance par rapport à l'enfant.

Tout parent entrant dans le vestiaire s'occupe de son enfant et de ceux dont il a la charge. Tu devras au préalable avoir été informé de cette responsabilité.

Ex : Être vigilant aux personnes présentes dans les vestiaires.

LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

LE CHANGEMENT DE COMPORTEMENT D'UN ENFANT PEUT CACHER D'AUTRES TRAUMATISMES (BIZUTAGE, MALTRAITANCE...)

- De façon régulière **des marques suspectes sur son corps** (hématomes, rougeurs, etc.).
- Un **changement soudain et inhabituel du comportement** (exemple : un enfant calme qui se montre tout à coup agressif envers les autres...).
- Un **isolement soudain, un discours suicidaire, une démotivation totale** (désinvestissement du projet sportif, isolement du groupe...).
- Une **forte anxiété** (peurs, pipis sur soi, comportements autodestructeurs...).
- Un **changement brutal de physique** (prise ou perte excessive de poids).
- Une **Crainte inhabituelle** vis-à-vis de certains adultes, lieux, **un refus de se dévêtir** ou une tendance à trop se vêtir.

JE
CONSTATE

AVANT D'AGIR, IDENTIFIER LA PERSONNE DE CONFIANCE DE L'ENFANT AU SEIN DE LA STRUCTURE

J'AGIS

- Je m'assure en interne que **ces marques ne sont pas liées aux entraînements**. Je demande à l'enfant d'où elles viennent.
- Je demande au reste de l'équipe si **la même chose a été constatée**.
- Je demande à l'enfant **pourquoi cette nouvelle attitude**.
- J'interroge l'enfant sur **ce qui le rend triste**.
- J'avertis **immédiatement les parents**, si ce ne sont pas les agresseurs. Le cas échéant, **j'établis un signalement**.
- Je regarde en interne si l'enfant n'a pas eu de problème avec quelqu'un. Je demande à l'enfant si **quelque chose le perturbe** dans le club.

JE REÇOIS LA PAROLE DE L'ENFANT

- **Je maîtrise mes émotions** : ne pas dramatiser, ne pas minimiser la situation.
- **Je félicite l'enfant** pour ses révélations, son courage et je le remercie pour sa confiance.
- Je ne mets **jamais en doute la parole** de l'enfant même si les révélations me semblent floues ou incroyables...
- Je rappelle à l'enfant qu'il **n'est pas coupable** mais bien victime et que **ce n'est pas à lui d'avoir honte**.

L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE UNIQUEMENT DILIGENTÉE PAR DES PROFESSIONNELS AFIN DE NE PAS NUIRE À SON BON DÉROULEMENT ET IL NE FAUT PAS PRÉVENIR L'AGRESSEUR DES DIRES DE L'ENFANT.

COMMENT SIGNALER ?

UN ÉCRIT MENTIONNANT :

- Les coordonnées de la personne qui signale et de la victime mineure.
- Un descriptif circonstancié des faits sans apporter des jugements de valeur.
- Transmettre un exemplaire au CRIP et/ou au Procureur de la République et à sa hiérarchie.

À QUI SIGNALER ?

PROTECTION ADMINISTRATIVE

SDJES Dir. Dép.
Cohésion Sociale
Conseil Départemental
Services de l'ASE -
PMI - 119 CRIP

PROTECTION JUDICIAIRE

Procureur de la
République
—
Police
—
Gendarmerie

WWW.COLOSSE.SIGNALEMENT.NET

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

PROTECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 222-22 DU CODE PÉNAL

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

ARTICLE 222-23 DU CODE PÉNAL

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

ARTICLE 227-25 DU CODE PÉNAL

Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

ARTICLE 227-27 DU CODE PÉNAL

Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

- Lorsqu'elles sont commises par toute personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

OBLIGATIONS LÉGALES

ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ARTICLE 434-1 DU CODE PÉNAL

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 434-3 DU CODE PÉNAL

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

LE BIZUTAGE

ARTICLE 225-16-1 DU CODE PÉNAL

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportifs et socio-éducatifs est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

ARTICLE 225-16-2 DU CODE PÉNAL

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

L'ASSOCIATION COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE

a pour mission la prévention et la sensibilisation aux violences sexuelles, harcèlement et bizutage en milieu sportif et dans tous les milieux où l'enfant est présent. Elle a comme objectif, l'accompagnement et l'aide aux victimes. Elle veille aussi à protéger l'encadrant de toutes situations compromettantes.

Colosse aux pieds d'argile

07 50 85 47 10 / 05 58 48 40 48

www.colosse.fr



**BEAUCOUP D'ASSOCIATIONS DONNENT
LE SOURIRE AUX ENFANTS, LA NÔTRE
ÉVITE QU'ILS PLEURENT EN SILENCE
ET SE DÉTRUISENT UN JOUR.**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

NOUVELLE-AQUITAINE

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

OCCITANIE

BRETAGNE

PAYS DE LA LOIRE

CENTRE-VAL DE LOIRE

PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR ET CORSE

GRAND-EST

HAUTS-DE-FRANCE

LA RÉUNION

ILE-DE-FRANCE

ARGENTINE

NORMANDIE

ESPAGNE